



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-524-DCAT/BE du 13 mars 2018 autorisant la société BONNIN,
dont le siège social est situé à Nantillé au 4 route de Saint Hilaire,
à exploiter les activités de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole à la même adresse**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-524-DCAT/BE du 13 mars 2018 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé en date du 29 août 2022, et les compléments le 18 avril 2023 par SCEV BONNIN, dont le siège social est situé 4 route de Saint-Hilaire à NANTILLE (17770), pour la modification d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole soumise à enregistrement ;
- VU** le rapport du 3 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 susvisé ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 14 mai 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant le tableau de classement des rubriques figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2024 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 pour remplacer celui figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2018 comporte des erreurs qu'il convient de corriger (inversion de la nature et du volume des installations classées sous les rubriques 4755 et 2251 relevée) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1

La société BONNIN (SIRET : 49297185800013), dont le siège social est situé 4 route de Saint-Hilaire à Nantillé, autorisée à exploiter une installation de distillation d'alcools de bouche à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Situation administrative

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-524-DCAT/BE du 13 mars 2018 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2250 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j <u>Nota-</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics | 4 alambics de 25 hl, soit 100 hl de capacité de charge totale soit une capacité de production théorique de 60 hl/j(*) | E |
| 4755-2 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m³ | Chai n°1 : 120 m³ Chai n°2 : 90 m³ Chai n°3 : 200 m³ Chai de distillation : 88 m³ QSP* totale : 498 m³ | DC |
| 2251 | Préparation, conditionnement de vins à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an | 23 cuves extérieures 11 300 hl/an | D |

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 3 : Loi sur l'eau

A la suite de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-524-DCAT/BE du 13 mars 2018, est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES LOI SUR L'EAU

Les installations exploitées relèvent des rubriques Loi sur l'eau suivantes :

| RUBRIQUES LOI SUR L'EAU | SITUATION | RÉGIME |
|--|--|--------|
| 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) | La surface du site s'étend sur 2,27 ha, sans bassin versant amont. | D |

| | | |
|---|---|---|
| 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) | | |
| <p>1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p> | Le volume prélevé maximal journalier est de 6 m ³ /j | D |

Article 4 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 18-524-DCAT/BE du 13 mars 2018 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Référence cadastrale | Surface cadastrale (m ²) | Surface dans le périmètre de l'exploitation (m ²) |
|----------|----------------------|--------------------------------------|---|
| NANTILLE | 000 C 699 | 756 | 756 |
| | 000 C 698 | 4467 | 4467 |
| | 000 C 695 | 1110 | 1110 |
| | 000 C 831 | 64682 | 5103 |
| | 000 C 696 | 32450 | 11252 |
| | TOTAL (ha)= | 10,35 | 2,27 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 5 : Réserve incendie

Les dispositions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 18-524-DCAT/BE du 13 mars 2018, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La réserve incendie du site sera assurée par :

- une lagune d'une capacité de 1800 m³, dont le volume disponible en eau doit permettre de couvrir le besoin évalué pour la défense incendie (l'exploitant tient la justification à la disposition de l'inspection), au bord de laquelle une aire de stationnement de 8 m X 8 m est aménagée,
- une réserve d'eau de 120 m³ située à 140 m de la nouvelle distillerie, sur la parcelle 703, (située en dehors du périmètre d'exploitation du site) accessible à tout moment au service d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.

Préalablement à la mise en service de la nouvelle réserve incendie de 120 m³, l'exploitant procède à une réception avec le SDIS en réalisant un essai d'aspiration.

Les réserves font l'objet d'un entretien et de vérification annuels pour s'assurer du bon niveau d'eau, de l'accessibilité, du caractère fonctionnel des lignes d'aspiration pompiers ».

Article 6 : Implantation et accessibilité

A la suite de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-524-DCAT/BE du 13 mars 2018, sont insérés les articles suivants :

« ARTICLE 2.1.2. IMPLANTATION

En lieu et place des dispositions du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/01/11, l'exploitant met en place des murs coupe-feu 4 heures (REI 240) sur l'ensemble de la nouvelle distillerie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour garantir une durée d'incendie aussi réduite que possible dans la distillerie, les quantités d'alcools de coulage présents sont limitées à 10 m³.

Afin de limiter la propagation d'un incendie depuis la distillerie vers les bâtiments contigus, les murs du local de la distillerie dépassent d'au moins 1 mètres les toitures des bâtiments contigus

Par ailleurs, l'installation est implantée 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5^e catégorie sans hébergement»

ARTICLE 2.1.3. ACCESSIBILITE

En lieu et place du premier alinéa du II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14/01/11, l'exploitant s'assure qu'au moins deux des façades de la nouvelle distillerie soit bien accessible à une voie-engin et maintient deux accès sur le site depuis la voie publique devant respecter les caractéristiques réglementaires des voies engins. »

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-524-DCAT/BE du 13 mars 2018 autorisant la SCEV BONNIN dont le siège social est situé à Nantillé au 4 route de Saint Hilaire à exploiter les activités de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole à la même adresse du 6 mai 2024 est abrogé.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Le tribunal administratif de POITIERS peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nantillé pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Nantillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONNIN et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

